



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT 383-2022

PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES MEMBRES D'UN COMITÉ QUI NE SONT  
PAS MEMBRES DU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions prévues à l'article 82.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), lorsque la loi prévoit la présence, aux sein d'un comité du conseil, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, la MRC des Laurentides peut, par règlement, prévoir à l'égard de toute telle personne le versement d'une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à toute séance du comité;

CONSIDÉRANT QUE ces personnes sont appelées à investir une partie importante de leur temps au service de la MRC et qu'il est dans l'intérêt que celles-ci puissent se voir verser une rémunération ainsi qu'un remboursement de leurs dépenses;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 18 août 2022, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Kimberly Meyer, appuyé par le conseiller Frédéric Broué et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 383-2022 intitulé *Règlement portant sur le traitement des personnes membres d'un comité qui ne sont pas membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides* soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Rémunération**

Lorsque la loi prévoit la présence, au sein d'un comité du conseil des maires, de personnes qui ne sont pas des membres du conseil, une rémunération leur est versée et est fixée à 106,32 \$ pour chaque séance à laquelle il assiste.

**3. Remboursement de dépenses**

Les membres ont droit au remboursement des dépenses engagées alors qu'ils représentent la MRC des Laurentides à l'occasion des travaux du comité dont ils sont membres selon les mêmes termes et conditions édictés au *Règlement numéro 299-2015 établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC des Laurentides*.

**4. Indexation**

La rémunération prévue à l'article 2 du présent règlement est indexée à la hausse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3 %.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la « variation par rapport à l'année civile précédente » de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année en cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.



## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

### 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 15 septembre 2022.

*(Original signé)*

---

Marc L'Heureux  
Préfet

*(Original signé)*

---

Nancy Pelletier  
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>18 août 2022</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>18 août 2022</i>
<i>Adoption :</i>	<i>15 septembre 2022</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 septembre 2022</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>20 septembre 2022</i>